



Municipalité de Lac-du-Cerf

Avis public

*Aux personnes intéressées ayant le droit
de signer une demande de participation à un référendum.*

Seconds projets de règlements numéros 278-2010 et 279-2010, adoptés le 12 juillet 2010 ayant pour objet de modifier les règlements 198-2000 et 199-2000 relatif aux règlements d'urbanisme

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 12 juillet, le conseil a adopté les seconds projets de règlement suivants :
 - Le projet de règlement numéro 278-2010 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif zonage;
 - Le projet de règlement numéro 279-2010 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 199-2000 relatif au lotissement ».

2. Le second projet de règlement numéro 278-2010 relatif au zonage contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ce projet de règlement prévoit à l'article :

- 2 : Autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dans une des cours avant dans les zone «Urbaine 01, 02 et 03»;

- 2.1 Une demande relative aux dispositions de l'article 2

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter d'une des zones « Urbaine 01, 02 et 03» où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

3. DÉLIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones mentionnées au point 2 peut être consultée de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 29 juillet 2010;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

5.1 Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juillet 2010 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale:

toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 juillet 2010, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté du 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

DONNÉ à Lac-du-Cerf, ce vingt et unième jour de juillet deux mille dix (2010).

Jacinthe Valiquette, secrétaire-trésorière et directrice générale